

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant reprise d'une concession abandonnée

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23,
- Le 1^{er} Procès-Verbal du 09 mars 2023 et le 2nd Procès-Verbal du 10 juillet 2024, constatant l'état d'abandon de la concession perpétuelle n° 108, délivrée le 17/09/1891, dans la division D, 2^{ème} à droite, dans laquelle ont été inhumés, Madame PINARD PICARD Pauline, décédée le 20/09/1891 et Monsieur PINARD Félix décédé le 21/11/1920,
- Les certificats d'affichages en respect de la législation en vigueur,
- La délibération n° 2024.043, du Conseil Municipal de SAINT-SATUR, en date du 28 août 2024,

Considérant

- Que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession, est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession funéraire perpétuelle n° 108, délivrée le 17/09/1891, dans la division D, 2^{ème} à droite, dans laquelle ont été inhumés, Madame PINARD PICARD Pauline, décédée le 20/09/1891 et Monsieur PINARD Félix décédé le 21/11/1920, fait l'objet d'une reprise par la commune de SAINT-SATUR.

Article 2 : Un mois après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur la concession seront enlevés au frais de la commune de SAINT-SATUR.

Article 3 : Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées. Il sera ensuite effectué soit une inhumation dans l'ossuaire prévue à cet effet, soit une crémation.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Article 4 : Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession tant que les prescriptions ci-dessus n'auront pas été entièrement observées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et au cimetière dans les panneaux prévus à cet effet, pendant un mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 2 septembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
NOEL Patrick

